

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de MANOSQUE**



L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre à 9 h 30, le conseil d'administration du CCAS, dûment convoqué par courrier électronique en date du 7 décembre 2021, s'est réuni, sous la présidence de madame Josselyne COSTE LENNON, Vice-présidente, dans la salle du Conseil en Mairie.

Nombre de membres 15
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

Présents :

Mesdames BACCI Ginette, BENAICHA LAUVERGEON Emilie, COSTE LENNON Josselyne, DEMPTON Brigitte, KERJEAN Jacqueline
Messieurs ANDREU Alfonso, BERARD Henri, FENECH Félix, JEGO Georges

Absents excusés :

Mesdames DOULMADJI Fatia, LAFAY ANGELVIN Valérie, PRADALIER Emmanuelle, RAHOU GUERFI Nesrine,
Messieurs DEMOULIN Alain, GALTIER Camille

Absent représenté :

Secrétaire de séance :

Madame COLSON Carine



Délibération n° 01.12.2021

**Objet : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES REPAS LIVRES
OU SERVIS PAR L'AMPRA**

Vu l'article L 2131- 12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociales et des familles permettant au CCAS d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Vu la délibération n°01.12.2017 du 11/12/2017 portant sur participation financière du CCAS pour les repas livrés ou servis par l'OMPA (Office Manosquin des Personnes Agées) ;

Considérant la volonté du CCAS d'aider les personnes à financer la prise de repas à l'OMPA, devenu AMPRA (Association Manosquine pour une Retraite Active) selon leurs ressources ;

Considérant l'augmentation des prix des repas de l'AMPRA :

- 11,00 € le repas pris au restaurant ou au « drive »
- 11,50 € le portage de repas à domicile

Considérant la demande de l'AMPRA de réviser la prise en charge d'une partie du coût des repas pour les adhérents les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de revaloriser les plafonds de ressources, inchangés depuis 2017 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de réviser les plafonds de ressources et de modifier la prise en charge financière des repas tels que présentés ci-après :

Repas pris au restaurant ou au drive de l'AMPRA à 11 €				
Catégorie	Plafond de ressources mensuelles	Prise en charge du Département	Prise en charge du CCAS	Participation des adhérents
A	Personne seule Inférieur ou égal à 907 €* Couple Inférieur ou égal à 1 408 €*	4 €	2,35 €	4,65 €
B	Personne seule De 908 € à 1 304 € Couple De 1 409 € à 1 642 €	0	4,85 €	6,15€
C	Personne seule De 1 305 € à 1 556 € Couple De 1 643 € à 2 086 €	0	3,35 €	7,65 €

* Plafond de ressources de l'aide sociale

Repas livré par l'AMPRA à 11,50 €				
Catégorie	Plafond de ressources mensuelles	Prise en charge du Département	Prise en charge du CCAS	Participation des adhérents
A	Personne seule Inférieur ou égal à 907 €* Couple Inférieur ou égal à 1 408 €*	4 €	2,35 €	5,15 €
B	Personne seule De 908 € à 1 304 € Couple De 1 409 € à 1 642 €	0	4,85 €	6,65 €
C	Personne seule De 1 305 € à 1 556 € Couple De 1 643 € à 2 086 €	0	3,35 €	8,15 €

* Plafond de ressources de l'aide sociale

Les plafonds de ressources sont augmentés de 104 € pour les personnes seules et de 162 € pour les couples. L'augmentation de 1 € du prix du repas est partagé entre le CCAS (+ 0,35 cts) et l'adhérent (+ 0,65 cts).

Il est précisé :

- Que sont concernés uniquement les personnes retraitées adhérentes de l'AMPRA et domiciliées à Manosque ;
- Qu'il est appliqué le principe de non cumul avec l'aide d'un autre organisme (mutuelles, caisses de retraite, APA...), hormis l'aide du Département dans le cadre de l'aide sociale ;
- Que sont prises en compte toutes les ressources du trimestre précédent la demande : retraite principale, retraites complémentaire, pension alimentaire versée par un tiers, loyers perçus, rente accident du travail, pension d'invalidité, pension des anciens combattants..., hormis l'allocation logement.

OUI CET EXPOSÉ, le conseil d'administration


APPROUVE le nouveau barème de participation financière pour les repas servis ou livrés par l'AMPRA ;

DIT que ce barème est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget en cours.

CETTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR 8 VOIX POUR, 1 ABSTENTION Madame Jacqueline KERJEAN

Fait et délibéré en séance les, jours, mois et an que dessus.

<p>Acte rendu exécutoire Après envoi en Sous-préfecture Le 26 DEC. 2021</p> <p>Et publication ou notification Du 04 JAN. 2022</p>	<p>Pour extrait conforme Pour le Président, La Vice-présidente</p>  <p>Josselyne COSTE LENNON</p>
---	--

